Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Boris Calame : Processus de traitement des « questions écrites » et des « questions écrites urgentes » du Grand Conseil au Conseil d'Etat

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Les questions écrites (Q) et les questions écrites urgentes (QUE) sont des demandes de renseignements adressées au Conseil d'Etat. C'est aussi les seuls outils légaux à disposition des député-e-s, à titre individuel, pour questionner le gouvernement.

La réalisation de ces questions est cadrée par les articles 163 à 166 de la LRGC (B 1 01)¹. Il y est donné la « Définition », la « Forme », le « Dépôt » ainsi que la « Réponse ».

Selon la nature, voire la complexité des questions, il n'est pas toujours aisé pour l'administration de répondre dans les délais requis. Le cas échéant, la réponse peut même être perçue comme lacunaire, aux yeux de certain-e-s.

Il serait sans doute utile que le Conseil d'Etat informe précisément le Grand Conseil du processus de traitement desdites questions, soit le temps réellement donné à l'administration, le cas échéant à l'entité concernée, pour y répondre.

Mes questions au Conseil d'Etat, à la Chancellerie, aux secrétariats généraux des départements et aux entités consultées, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b1_01.html

Q 3798-A 2/3

1. Quelle est la procédure réalisée au sein de l'administration (canton, communes, établissements publics, ...) pour le traitement d'une question écrite (Q) et d'une question écrite urgente (QUE) ?

- 2. Quel est le temps donné à la structure concernée du petit Etat pour répondre à une question écrite (Q) ?
- 3. Quel est le temps donné à la structure concernée du petit Etat pour répondre à une question écrite urgente (QUE) ?
- 4. Quel est le temps donné à la structure concernée du grand Etat et des communes pour répondre à une question écrite (Q) ?
- 5. Quel est le temps donné à la structure concernée du grand Etat et des communes pour répondre à une question écrite urgente (QUE) ?
- 6. Pour des questions complexes ou des situations particulières, quelle est la pratique de l'administration pour envisager de demander un délai complémentaire ?
- 7. Aux yeux du Conseil d'Etat et des entités consultées, serait-il utile de prévoir une façon qui permette d'accorder, le cas échéant, un délai complémentaire ?

3/3 Q 3798-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01, LRGC) fixe les délais de réponse aux questions écrites et aux questions écrites urgentes en son article 166 :

Art. 166 Réponse

- ¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit à la question écrite urgente au plus tard lors de la session suivante et à la question écrite ordinaire au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt.
- ² Les questions écrites accompagnées de la réponse sont remises aux députés lors de la première séance du deuxième jour de la session qui suit le dépôt de la réponse. Elles ne sont pas lues.
- ³ Les questions écrites sont ensuite insérées avec la réponse du Conseil d'Etat au Mémorial.

Dans la pratique, lors de la séance du Grand Conseil du vendredi, le secrétariat général du Grand Conseil transmet à la chancellerie d'Etat les fichiers des questions écrites et des questions écrites urgentes. Ces fichiers sont transmis immédiatement aux secrétariats généraux et aux répondants départementaux pour traitement. Les délais pour déposer les réponses à une séance du Conseil d'Etat sont indiqués dans le même courriel.

Les délais fixés sont dépendants de ceux indiqués dans la LRGC et ce, quelle que soit l'entité devant rédiger la réponse.

Concernant les demandes de délais supplémentaires, elles sont exceptionnelles. Cas échéant, ces demandes sont adressées directement au / à la député-e ayant rédigé la question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP